

RÈGLEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 2 Juin 2025

La Commune de Toulaud propose un accueil de loisirs sans hébergement dont les modalités de fonctionnement sont définies par le présent règlement.

Répondant d'une part à un besoin de garde des familles, et d'autre part, au besoin de détente et de loisirs des jeunes, ces accueils collectifs sont des entités qui contribuent à l'épanouissement des enfants, dans le respect du rythme de vie et de la personnalité de chacun.

La Commune, au travers du personnel qui encadre ces structures, est garante de la sécurité morale et physique des mineurs pendant tout le temps où ces derniers lui sont confiés, conformément à la réglementation en vigueur.

La gestion, le fonctionnement et la surveillance des enfants inscrits à l'ALSH sont assurés exclusivement par les services municipaux et sous leur responsabilité.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement dit « ALSH » est un accueil de mineurs collectifs soumis à déclaration auprès de la SDJES.

SOMMAIRE

Article 1 : Périodes d'ouverture

Article 2 : Lieux d'accueil

Article 3: Horaires d'accueil

Article 4: Qualification du personnel encadrant

Article 5: Conditions d'admission

Article 6 : Modalités d'inscription

Article 7: Tarifs

Article 8 : Facturation et paiement

Article 9 : Organisation spécifique de l'accueil

Article 10: Prestations

Article 11: Conditions de l'accueil

L'ALSH de Toulaud fonctionne du lundi au vendredi, pendant les vacances scolaires :

- 1 semaine aux vacances d'Automne
- 1 semaine aux vacances d'Hiver
- 1 semaine aux vacances de Printemps
- 3 ou 4 semaines en juillet
- 1 semaine en août (dernière semaine des vacances scolaires d'été)

Article 2: Lieux d'accueil

Les enfants sont accueillis dans les locaux : de l'école élémentaire de Toulaud, 85 rue du moulin de l'Aure, et/ou de l'école maternelle de Toulaud, 165 rue des Mûriers ou dans tout autres locaux habilités à recevoir des enfants.

Les enfants pourront séjourner et être hébergés dans d'autres locaux lors de l'organisation de « camps ».

Article 3: Horaires d'accueil

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est ouvert de 7h30 à 18h.

L'accueil des enfants se déroule de 7h30 à 9h et les départs sont autorisés à partir de 17h00.

Article 4: Qualification du personnel encadrant

La qualification et les taux d'encadrement, au sein des structures déclarées auprès de la SDJES, sont fixés de manière réglementaire. C'est le cas de l'accueil de Loisirs de Toulaud.

Le directeur ou la directrice de la structure est l'interlocuteur privilégié des parents pour toutes les questions relatives à l'accueil de l'enfant et aux activités qui lui sont proposées.

Article 5 : Conditions d'admission

- Enfants toulaudains âgés de 3 ans révolus et scolarisés en maternelle jusqu'à 11 ans inclus.
- Enfants domiciliés et/ou scolarisés sur la commune de Soyons, âgés de 3 ans révolus et scolarisés en maternelle jusqu'à 11 ans inclus (convention de partenariat).
- Les enfants domiciliés hors de la commune sont admis dans la limite des places disponibles.

*Cas spécifique : l'organisation des mini-camps sur la période estivale n'est ouverte qu'à partir de 4 ans. L'ALSH sur le site de Toulaud sera fermé sur ces dates de mini-camps. Il n'y aura donc d'accueil en dehors du mini-camp.

Article 6: Modalités d'inscription

1) Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se fait directement en ligne sur le portail Cantine de France. Les pièces demandées sont toutes à fournir.

L'accès aux inscriptions sera validé une fois le dossier réputé complet par le service.

2) Réservations

Inscriptions par internet sur le portail cantine de France.

En cas de difficultés particulières, les familles doivent se rapprocher de la direction du service.

3) Délais d'inscription

Pour être validée par le service, l'inscription doit être effectuée avant la date limite prévue sur le programme d'activités de l'accueil de loisirs.

Article 7: Tarifs

- La tarification est adoptée par délibération du conseil municipal et affichée à l'entrée des locaux d'accueil. Elle respecte les prescriptions tarifaires fixées par la CAF de l'Ardèche dans son règlement d'aide aux familles.
- La tarification prévoit une prise en compte du quotient familial et du nombre d'enfants par famille, et comporte des suppléments pour sorties exceptionnelles ou en cas d'hébergement, et un tarif distinct pour les enfants domiciliés hors de la commune, sauf s'ils sont scolarisés sur la commune (application du tarif des Toulaudains). Une convention a été établie avec la commune de Soyons pour accueillir les enfants de cette commune au tarif « toulaudains ».
- La tarification prévoit une pénalité, identique à celle appliquée en garderie périscolaire, en cas d'enfant présent non inscrit ou inscrit hors délais.

Article 8: Facturation et paiement

1) Règlement des prestations

La mise en place du logiciel « Cantine de France » change le mode de facturation.

En effet, celui-ci adopte le principe du « prépaiement », ce qui signifie paiement en amont des prestations.

Les familles devront donc alimenter leur « porte-monnaie » sur leur espace afin de pouvoir réserver.

La commune dispose d'un CCAS qui peut éventuellement aider les familles en difficultés dans leurs démarches.

2) Modalités de règlement

- par carte bancaire sur le site cantine de France
- par prélèvement automatique
- par chèque CESU uniquement pour le règlement des prestations garderie et accueil de loisirs (format papier uniquement)
- en espèces (fournir obligatoirement l'appoint)

3) Facturation en cas d'absence

Ne sera pas facturée l'absence justifiée par la maladie d'un enfant (certificat médical) à condition que la mairie en ait été informée par les parents, avant 9h00.

Article 9 : Organisation spécifique de l'accueil

Pendant toute la période durant laquelle l'enfant est accueilli au sein de l'ALSH municipal, celui-ci est placé sous la responsabilité de la commune. En conséquence, la visite et la présence de personnes non inscrites (famille, amis...) au sein de l'ALSH n'est pas autorisée, sauf en cas de demande particulière validée préalablement par le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e), ou en cas d'invitation ponctuelle formulée par l'équipe d'encadrement.

Le matin, les parents ou les personnes habilitées doivent accompagner les enfants dans les locaux de l'ALSH et signer la feuille de présence.

Le soir, les parents ou les personnes habilitées récupèrent les enfants dans les locaux de l'ALSH et signent la feuille de présence en mentionnant l'heure de départ.

Attention : Les enfants seront autorisés à partir <u>uniquement</u> avec les personnes habilitées, c'est à dire mentionnées par écrit dans le dossier d'inscription. Une pièce d'identité pourra être demandée.

Dans le cas d'une garde alternée, lorsqu'un des parents a fait l'inscription, l'enfant ne pourra partir avec son autre parent, que si celui-ci apparait sur la liste des personnes habilitées du dossier du parent qui a inscrit l'enfant.

Les enfants peuvent partir seuls à condition d'avoir une autorisation écrite du parent (ou des parents) qui a fait (ou ont fait) l'inscription.

Article 10: Prestations

- Le repas

Un repas est servi aux enfants à la cantine de Toulaud. Après celui-ci, un temps calme est mis en place avant la reprise des activités à 14h30.

- Le goûter

L'accueil s'engage à fournir un goûter en fin d'après-midi.

- Les activités

La programmation est établie le plus tôt possible, avec le souci de concilier l'attractivité des activités, notamment des sorties, avec une maitrise raisonnée du coût du service rendu pour la commune, et avec la garantie d'une sécurité maximale pour les enfants accueillis.

En conséquence, la Mairie se réserve le droit d'annuler une prestation et/ou de ne pas ouvrir l'accueil :

- S'il n'y a pas assez d'enfants inscrits,
- En cas de défection d'un prestataire,
- A cause de la météo.

Article 11 : Conditions de l'accueil

1) Le respect des horaires

Les enfants sont confiés à l'équipe de l'accueil de loisirs, dès leur arrivée le matin et jusqu'à l'arrivée des parents le soir. Il est demandé aux parents de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil. Des pénalités pourront être facturées en cas de retards.

2) La santé et la sécurité des enfants

- L'usage de médicaments : aucun médicament ne sera pris durant l'accueil.

Pour les enfants atteints de troubles de la santé (asthme, allergies...) nécessitant une prise de médicaments régulière ou occasionnelle, la mise en place préalable d'un Programme d'Accompagnement Individualisé (PAI) sera exigée.

- <u>L'accueil d'enfant malade ou non autonome</u>

Le ou la responsable de l'accueil de loisirs se réserve le droit de refuser l'accueil des enfants fiévreux, contagieux, porteurs de parasites, ou non complètement autonomes dans l'apprentissage de la propreté.

Si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de poursuivre les activités, les parents s'engagent à faire le nécessaire pour récupérer l'enfant, quel que soit le lieu et dans les meilleurs délais. Aucun retour ne sera effectué par les services.

En cas d'urgence, le ou la responsable directeur de l'accueil de loisirs fait appel aux moyens de secours qu'il juge les plus adaptés (cabinet médical, pompiers, SAMU) et prévient rapidement les parents de l'enfant.

- Les conditions d'hygiène et de sécurité

L'accueil de loisirs reçoit les enfants dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux dispositions légales et règlementaires.

3) Les règles de conduite

Les enfants placés sous la responsabilité et la surveillance du personnel de l'accueil de loisirs, sont soumis à des règles générales de vie en collectivité et à celles spécifiques fixées par l'équipe d'animation.

Il est attendu de l'enfant : une attitude correcte, le respect des personnes (personnel d'encadrement et camarades) et des consignes données, le respect du matériel et des règles d'hygiène.

Les comportements et propos agressifs ne pourront être tolérés, pas plus que les attitudes déplacées.

Si le comportement de l'enfant, perturbe le bon fonctionnement de l'accueil ou/et la vie collective, les parents en seront avertis par le responsable. Si le comportement persiste une exclusion pourra être envisagée par la mairie. En cas de dégradations des locaux et équipements communaux, une participation pourra être demandée aux parents de l'enfant.

Il est interdit d'emmener dans l'accueil des objets dangereux (couteau, cutter, briquet, allumettes etc.) ainsi que tout appareil permettant de téléphoner, photographier, enregistrer, et accéder à internet (téléphones portables, tablettes, baladeurs numériques etc.).

Les jouets, les livres, les cahiers de dessin ou tout autre objet personnel sont interdits également.

En cas de perte ou de vol d'objets personnels la commune décline toute responsabilité.

4) Procédure en cas de litiges

En cas de litiges, pour quelque motif que ce soit, avec l'équipe d'encadrement, ou d'observations concernant les conditions d'accueil et d'encadrement de leur enfant, les familles sont invitées à se mettre en relation dans les plus brefs délais avec la mairie, en contactant le secrétariat de la mairie.

Article 12 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} Septembre 2025. Le présent règlement et son annexe sont remis aux parents des enfants, qui attestent en avoir pris connaissance et s'engagent à les respecter.